

Entre les soussignés :

LOCAM S.A.S au capital de 11 520 000 Euros, 29 rue Léon Blum - 42000 Saint-Etienne - R.C.S. Saint-Etienne B 77 B 203 - SIRET 310 880 315 00216 - N° ORIAS 08046171 - APE 6491 Z - TVA CEE FR 22 310 880 315, ci-après dénommé "le loueur" ou "le bailleur"

Et, le "locataire" ou "preneur" ci-après désigné, est conclu le contrat par lequel le matériel ci-dessous est loué aux conditions particulières et générales figurant au recto et au verso

Article 18 : Attribution de compétence - Droit applicable :

De convention expresse, tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence des tribunaux du siège social du bailleur sauf application du Code de la Consommation. Tous frais, vacations et honoraires exposés par le bailleur à cette occasion seront à la charge du locataire, qui devra, en outre régler au loueur, en réparation du préjudice spécial du fait du recours à la justice, une somme forfaitaire égale à 10 % de la totalité des loyers à échoir et 10 % des sommes impayées. Le présent contrat est soumis à la législation française.

CONTRAT N° *NA 6255*

N° D'ORDRE

conventionnelles particulières.

<p>1 DESIGNATION DU FOURNISSEUR (cachet)</p> <p>STE FLUIDES AIR COMPRIMES 1 LIEU DIT LES MEUILLES</p> <p>26350 MONTRIGAUD</p> <p>Nom du Commercial : <i>Alain BARAZARD</i></p>	<p>2 NOM ET ADRESSE DU LOCATAIRE (cachet)</p> <p>STE TECHNOCOLOR 430 BD DE LERY</p> <p>83140 SIX FOURS LES PLAGES RCS n° 431853431</p> <p>N° portable : <i>06 12 14 28 66</i> Adresse mail : <i>technocolor_bgm@hotmail.fr</i> Date de livraison : <i>mi juillet 2016</i> Lieu de livraison : <i>idem</i></p>
---	--

DESIGNATION DES MATERIELS

3 (indiquer en outre le lieu exact d'utilisation s'il est différent du siège social). N° du Bon de Commande : *Deviz du 28.6.2016 Accepté*

1 compresseur *COMPAIR L45 RS. S Z13A*

MATERIEL NEUF MATERIEL RECONDITIONNE

CONDITIONS FINANCIERES

TERME : Echu A échoir PERIODICITE : Mensuelle Trimestrielle Autre _____

Si le paiement n'est pas réalisé par prélèvement automatique, la facturation prévue aux Conditions Générales (§ Prestations) sera appliquée. Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la signature, il est susceptible de variation, suivant la réglementation. Le locataire accepte que LOCAM lui adresse une facture électronique, dès que ce mode de facturation sera mis en place¹⁾.

4 NOMBRE DE LOYERS	5 MONTANT DES LOYERS			6 SUPPLEMENTS PAR LOYER	
	H.T.	T.V.A.	T.T.C.		
1	2578.93	515.79	3094.72	7 Assurance Décès-Incapacité	
62	567.65	113.53	681.18	8 Assurance Bris-Machine	
				9 Prélèvement pour compte	INCLUS
				10 PRELEVEMENT A LA MISE EN PLACE	
				11 Dépôt de garantie	
				11 bis Frais de dossier	
				12 Option d'achat	<i>492,96 HT</i>

Ces échéances s'entendent hors assurance Bris Machine articles 8/9/10 des conditions générales.

(1) A défaut, rayer la mention.

ACCEPTATION DE LA LOCATION

Le locataire déclare avoir pris connaissance, reçu et accepte les conditions particulières et générales figurant au recto et verso, ainsi que la notice du contrat d'assurance bris de machine²⁾. Il atteste que le contrat est en rapport direct avec son activité professionnelle et souscrit pour les besoins de cette dernière. Le signataire atteste être habilité à l'effet d'engager le locataire au titre du présent contrat, sachant qu'à défaut le signataire sera personnellement tenu des obligations afférentes

13 LE LOCATAIRE :

Nom - Prénom : *ANGE Françoise*
Qualité du signataire : *GERANTE*

SARL TECHNOCOLOR
430 Bd de Lery
83140 SIX-FOURS

Date et Signature du locataire
Précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé" et du cachet commercial
Lu et approuvé
Le *29/06/2016*
à *Six-Fours Les Plages*

(2) Article 10 des conditions générales.

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT régité par la loi du 2 juillet 1966

Artic e 1 Commande et insta ation du matéri e Le oueur mandate e ocaitaire pour choisir e fournisseur, e type et a marque du matéri e répondant à ses besoins Toutes causes ou conventions particu ières du bon de commande non expressément dénoncées au oueur sont inopposables à ce dernier Le procès verba de ivraison, signé du ocaitaire et du fournisseur, consacre à bonne exécution de a transaction et autorise Locam à réger a facture du fournisseur, e paiement emportant date du contrat et engagement définitif du ocaitaire de 'exécuter En cas de non conformité ou de non respect de 'une des conditions du bon de commande par e fournisseur, e ocaitaire en qua ité de mandataire du oueur, 'informera immédiatement à peine d'engager sa responsabilité en sorte qu'aucun décaissement n'intervienne Le présent contrat est établi d'après es indications communiquées par e fournisseur et approuvées par e ocaitaire Toute différence de prix due soit à une cause d'indexation, soit à une diminution ou une augmentation des fournitures demandées par e ocaitaire entraînera automatiquement a révision correspondante des conditions particu ières Si e oueur reçoit mandat d'encaisser en sus de 'acation une prestation pour e compte d'au vrai, cet encaissement ne saurait porter atteinte à 'indépendance des conventions souscrites

Artic e 2 nsta ation du matéri e La ivraison du matéri e et son insta ation sont faites aux frais et risques du ocaitaire sous sa responsabilité Sauf accord du oueur dès a ivraison du matéri e, e ocaitaire fera apposer, à ses frais, à une p ace aisément visib e, une p aquette métallique inamovib e portant 'inscription suivante : "Ce matéri e est a propriété de LOCAM S A S, ne peut être ni saisi, ni vendu" Le locataire s'engage à maintenir lisibles, pendant toute a durée de a acation, es inscriptions portées sur cette p aquette Si aucune date de signature ne figure au contrat, a date de signature est a date de ivraison

Artic e 3 Durée du contrat Sauf résiliation prévue par es artic es "Résiliation" ci après, a durée du contrat est fixée irrévocablement par es conditions particu ières et es obligations qui y sont définies sont indivisib es Conformément aux dispositions de a oi du 2 jui et 1966, e oueur, établissement financier habilité, consent au ocaitaire une promesse unilatérale de vente du matéri e pour un montant de trois oyers Cette option d'achat ne pourra être évée qu'à a condition que e ocaitaire ait satisfait ses obligations découlant du présent contrat Le ocaitaire devra indiquer expressément au bai eur, au moins trois mois avant a fin du contrat sa décision de ever 'option moyennant paiement, à a date d'expiration de a acation, de 'option dont e montant est indiqué dans es Conditions Financières A défaut i sera censé y avoir renoncé Le droit de propriété ne sera transféré qu'après paiement de toute somme due en vertu du contrat, y compris e montant de 'option Si i ne éve pas 'option, e ocaitaire devra restituer, à ses frais (démontage, transports, formalités administratives) e matéri e au siège social du oueur Au terme de a période fixée irrévocablement par es conditions particu ières, a acation se renouve era par tacite reconduction par période de deux ans successives, sauf dénonciation par 'une ou 'autre des parties par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, ou tout document signé des deux parties, à tout moment mais au moins trois mois avant 'expiration de chaque terme Le bai eur pourra transmettre à tout tiers, par simple endos avec dispense de notification, e présent contrat, es droits et garanties y afférents notamment a propriété du bien En cas de cession à un fond commun de créances, e transfert des sûretés, y compris e bénéfice des assurances, est réa isé de plein droit, se on 'artic e L 214 43 du Code Monétaire et Financier et a charge du recouvrement transférée selon l'article 214 46

Artic e 4 Conditions financières de acation Les échéances sont perçues mensue ement à terme à échoir, sauf mention contraire des conditions particu ières Un premier oyer interca aire sera dû par e ocaitaire couvrant a période de acation entre sa date de prise d'effet et a date du premier oyer périodique dû, sauf disposition spécifique contraire Le oyer interca aire couvre, prorata temporis, a période («période interca aire») entre a date de prise d'effet, à savoir a date du procès verba de ivraison et conformité, et e jour de paiement du premier oyer périodique Le premier oyer périodique, en terme à échoir, est fixé en fonction de a date de procès verba (1) pour es pré èvements mensuels se on es modalités suivantes : signature du procès verba du 01 au 10 du mois (M), pré èvement e 30 de M, du 11 au 20 ; e 10 de M+1, du 21 au 31 ; e 20 de M+1, (2) pour es pré èvements trimestriels dans es modalités suivantes : e 30 du mois précédent e prochain trimestre civil suivant a date de signature du procès verba Le premier oyer périodique, en terme échu, est fixé dans es mêmes conditions mais avec un déca age d'une période A défaut de période interca aire, e premier oyer périodique est exigib e à a date de prise d'effet de a acation Pour e paiement des oyers, e ocaitaire signera un mandat de pré èvement SEPA joint au présent contrat En signant ce mandat, e ocaitaire autorise d'une part e oueur à émettre des pré èvements payables par e débit de son compte et d'autre part autorise e oueur à 'informer par tout moyen à sa convenance, 5 jours avant a date du 1^{er} pré èvement Dans e cadre de cette information va ant pré notification, a Référence Unique du Mandat (RUM) sera communiquée au ocaitaire Les échéances échues ou à échoir pré évées sont acquises par e oueur Le ocaitaire s'interdit de dénoncer, sans juste motif, cette autorisation donnée à sa banque pour que que cause que ce soit jusqu'à 'expiration de a acation Le ocaitaire reconnaît que toute demande de remboursement ou de révocation du mandat n'aura pas pour effet de remettre en cause la validité du présent contrat de location Toute demande de changement de domiciliation doit parvenir au oueur 30 jours au moins avant 'échéance dont a domiciliation est à modifier A défaut, es éventuels frais de retour resteront à a charge du ocaitaire ainsi que tous frais occasionnés par cette modification Sans préjudice de a résiliation, tout oyer impayé entraînera e versement d'un intérêt de retard ca u é au taux d'intérêt éga applicab e en France, majoré de cinq points p us taxes 'indépendamment des intérêts de retard, chaque impayé donnera lieu à une indemnité forfaitaire d'un montant minimum de 16 euros et d'un montant maximum de 10 % du montant de 'impayé p us taxes En cas de modification de a égislation fiscale en vigueur, es oyers supporteront es changements intervenus Tous droits et taxes iés soit à a propriété, soit à 'uti isation du bien sont de convention expresse, mis à a charge exc usive de 'uti isateur, notamment pour es véhicules : es cartes grise, vignette, licence de transport, carnet de acation Toute période de acation commencée est intégralement due Les écritures du bai eur feront foi entre es parties qui acceptent comme moyen de preuve ses supports informatisés

Artic e 5 Dépôt de garantie Si e ocaitaire a pris 'option avec dépôt de garantie, ce ui est constitué en gage espèce que e ocaitaire s'engage à verser au oueur ors de a mise à disposition du bien en vue de garantir au oueur a bonne exécution par e ocaitaire de toutes es obligations découlant du contrat sera remboursé en fin de acation au ocaitaire ayant satisfait à ses obligations et ne pourra en aucun cas être affecté par e ocaitaire au paiement des oyers (et frais accessoires éventuels) qu'i devra réger aux dates convenues Dans e cas où e contrat serait résilié, e dépôt de garantie serait a ors affecté au règlement partie ou tota des sommes dues

Artic e 6 Services annexes Toute prestation annexe fera 'objet d'une facturation du oueur au ocaitaire, au tarif en vigueur au moment de sa réa isation aux conditions suivantes HT et sans que cette énumération soit exhaustive : changement d'adresse 25 €, changement de domiciliation bancaire 25 €, modification de a date ou de a période des échéances 45 €, envoi de courriers spécifiques pour recherches diverses 25 €, duplication de document contractuel 25 €, défaut d'information de changement d'adresse ou domiciliation 45 €, frais de gestion des sinistres sur assurances hors contrat 176 €, ca cu de décompte pour résiliation anticipée de contrat 45 €, confirmation de résiliation en fin de contrat 11 €, transfert de titulaire de contrat 200 €, frais d'encaissement de chèque ou d'effet sur impayés uniquement 25 €, frais de passage en règlement par chèque, effet ou virement 200 €, gestion des échéances impayées 50 €, frais de re avances à une représentation bancaire 15 €, frais de re avance pour une échéance impayée 25 €, frais de re avance pour deux échéances impayées 25 € La tarification applicab e, disponible au sein des agences du oueur, sera communiquée sur simple demande au ocaitaire L'uti isation des prestations vaut acceptation de eur tarification Les tarifications pourront faire 'objet d'un pré èvement séparé ou joint à 'échéance suivant 'opération Les tarifs sont susceptibles d'évo uer chaque année conformément aux conditions généra es du oueur applicab es à tout ocaitaire s sont consultab es sur e site internet de Locam : www ocam fr

Artic e 6 bis Facturation éctronique est donné au Locataire a possibilité d'accepter la facturation électronique Si le Locataire l'a accepté, au moment où ce mode de facturation sera mis en p ace, e oueur ui fournira es factures qu'i émettra, et e cas échéant éga ement ce es émissions pour e compte d'un prestataire ou fournisseur, en format éctronique dans son espace client sur un site 'internet, en remplacement du support papier envoyé par courrier postal Dans ce cas, a facture éctronique sera e document éga justificatif de appe en paiement émis par e oueur Mise à disposition sous format PDF ou tout autre format équivalent, a facture éctronique aura a même présentation, e même contenu et a même valeur que a facture papier Un courrier éctronique informera e Locataire de a mise à disposition de sa facture sous format PDF Les factures sont mises à disposition, hébergées et archivées par e oueur sous format éctronique pendant vingt quatre(24) mois à dater de a date de a facture ou tout autre dé ai impératif compte tenu des évolutions réglementaires Si e Locataire souhaite conserver p us ongtemps e fichier éctronique de ses factures, i ui appartiendra de procéder ui même à son propre archivage Si e Locataire a accepté a facturation en format éctronique, i doit et déc are avoir accès à 'internet et disposer d'une adresse éctronique valide 'appartiendra au Locataire de signaler au oueur toute modification de ses coordonnées de messagerie éctronique afin de pouvoir continuer à recevoir par courrier éctronique a notification de a mise à disposition de sa facture éctronique Si e Locataire ne procède pas à cette modification de coordonnées, a facture continuera de ui être envoyée dans son espace Locataire ne pourra cependant p us recevoir de courrier éctronique en avertissant Les modalités de gestion de a facturation éctronique pourront faire 'objet d'évolutions au cours de exécution du contrat dont e ocaitaire sera préalablement informé par tout support adapté au choix du oueur

Artic e 7 Garantie et Recours En choisissant sous sa seu e responsabilité e matéri e et son fournisseur et en signant e Procès Verba de ivraison, e ocaitaire a engagé sa responsabilité de mandataire, sur le fondement des articles 1991 et 1992 du Code Civil Si le matéri e est atteint de vices rédhibitoires ou cachés ou en cas de détérioration ou de fonctionnement défectueux, de mauvais rendement ou dommages que conques causés par e matéri e, e ocaitaire renonce à tout recours contre e oueur, que ce soit pour obtenir des dommages et intérêts, a résiliation ou a résolution du contrat et ne pourra différer au prétexte de cette contestation, aucun règlement de oyer En contrepartie de cette renonciation et de ce que e ocaitaire bénéficie de a garantie éga e ou conventionnelle e normalement attachée à a propriété du matéri e, e oueur ui transmet a tota ité des recours contre e constructeur ou e fournisseur et ui donne tant que de besoin mandat d'ester en justice, à charge pour ui de 'informer préalablement de ses actions Le ocaitaire est solidairement responsable de toutes sommes payées par e oueur notamment au fournisseur au titre de 'opération de acation, majorée des intérêts décomptés au taux de base bancaire sans préjudice de tous autres dommages et intérêts Par dérogation aux dispositions de 'artic e 1724 du Code Civil, e ocaitaire renonce à demander au oueur toute indemnité ou diminution de oyer si pour une raison que conque e matéri e devenait temporairement ou définitivement inutilisable

Artic e 8 Uti isation du matéri e Le ocaitaire s'engage à uti iser e matéri e conformément à sa destination et à se conformer aux ois et règ ements actuels et futurs concernant a détention, a garde et 'uti isation du matéri e oué et à prendre en charge es frais qui pour raient en résulter Le oueur déc ine expressément toute responsabilité découlant du non respect desdites dispositions En sa qua ité de responsable du matéri e, e ocaitaire vei era à sa bonne conservation et au respect du droit de propriété du oueur Sont ainsi interdits toute cession gratuite ou onéreuse, prêt, gage, sous acation, dépôt ement du lieu d'uti isation initia, sauf autorisation expresse du oueur En cas de cession ou de nantissement de son fonds de commerce, e ocaitaire devra vei er à ce que e matéri e oué ne soit pas compris dans cette cession ou ce nantissement et que le droit de propriété du loueur soit porté à la connaissance des tiers en temps voulu En cas de tentative de saisie du matéri e, e ocaitaire devra éver immédiatement toutes protestations contre a saisie et aviser e oueur Le ocaitaire fera diligence à ses frais pour obtenir a main évée Toute décision émanant d'une autorité administrative ou de fait, devra être immédiatement portée à a connaissance du oueur 'endront en charge tous es dommages, directs ou indirects, causés à des personnes ou des tiers et assumera es indemnités qui pourraient être demandées au oueur à que que titre que ce soit, demeurant dans es mêmes conditions responsables et de tous es risques de détérioration, perte, destruction partie e ou tota e, même si i s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure

Artic e 9 Entretien Vérification Par dérogation de 'artic e 1721 du Code Civil, e ocaitaire prend 'engagement de maintenir e matéri e en parfait état de fonctionnement, d'entretien et de conformité aux règ ements Les pièces d'équipement et accessoires incorporés par e ocaitaire au cours de a acation deviennent immédiatement et de plein droit a propriété du oueur, sans indemnité compensatrice, à moins que e oueur n'exige a remise en état initia en fin de contrat Le oueur se réserve e droit de désigner un de ses agents pour procéder dans es ocoux du ocaitaire aux vérifications ou contrô es qu'i jugera uti e d'effectuer

Artic e 10 Responsabilité civi e Assurance Dommage
10 1 Assurance

10 11 Pour satisfaire aux obligations prévues aux artic es 8 et 9 e ocaitaire s'engage à souscrire une police garantissant tant sa responsabilité civi e en tant que détenteur et gardien N° d'ordre : 2537449 - Réf. 8.02.8059 - 07/2015

F.A

Exemplaire Locam

utilisateur de la Matériau que les risques, notamment bris de machine, vo incendie explosion dégâts des eaux marchandises transportées. Une cause expresse de la police d'assurance devra déléguer au Oueur et bénéficiaire de toute indemnité qui serait normalement versée à l'assuré en cas de sinistre. Le Ocataire s'engage à payer les primes correspondantes pendant toute la durée de la location et à présenter sur simple réquisition toute pièce justificative du règlement. La police d'assurance stipulera que la compagnie garantit la responsabilité civile du souscripteur et celle du Oueur pendant toute la durée de la location et pour la contre valeur des sommes exigibles au titre de l'article 10.2, et que le Oueur sera prévenu en cas de non paiement des primes.

10.2 Si le Oueur n'a pas fait parvenir dans les 7 jours de la livraison du matériel une attestation d'assurance dudit Matériau et qu'il n'indique à l'article 10.11, le Ocataire donne mandat irrévocable au bailleur qui accepte d'adhérer s'il en a convenance pour le compte du Ocataire au contrat d'assurance collective qu'il a souscrit et dont les conditions ont été mises à la disposition du Ocataire ou peuvent lui être adressées sur simple demande. Le bailleur en fera connaître le coût périodique dans la Facture Unique de Loyer envoyée au Ocataire.

10.13 Sous réserve de transmission de l'attestation sus mentionnée par lettre recommandée avec accusé de réception, le Ocataire pourra renoncer à l'assurance à tout moment. Les primes payées restant acquises à l'assureur.

10.2 Dommage. Le Ocataire devra dans les huit jours informer le Oueur par lettre recommandée, de tout sinistre ou accident subi ou provoqué par le matériel. En outre, le Ocataire devra prendre l'initiative de toute mesure conservatoire pour réduire l'aggravation du dommage, réserver ses droits, formuler toutes les réserves nécessaires, fixer les responsabilités, déposer toute plainte utile, par tout moyen, y compris constat d'expert ou d'huissier et en cas échéant, par intervention de la police ou de gendarmerie. Le Ocataire devra procéder à la remise en état du bien à ses frais exclusifs.

Dans le cas d'un sinistre total ou partiel, le montant de la franchise éventuellement prévue par les compagnies d'assurances restera à la charge du Ocataire. Si le bien ne peut être réparé, le Ocataire devra : soit remplacer à l'identique et à ses frais le bien dont la location continuera depuis le jour du sinistre selon les modalités prévues par le contrat, soit demander la résiliation du contrat de location en se portant acquéreur du matériel ou en faisant acquiescer par un tiers. Le Ocataire sera tenu de régler au Oueur, à titre de dommages intérêts, une indemnité forfaitaire égale au montant des loyers restant à courir au jour de la résiliation. La résiliation ne pourra produire effet qu'à compter de la date de règlement au Oueur de l'indemnité versée par les compagnies d'assurances. Si celle-ci est réglée Hors Taxes, le Ocataire restera redevable au Oueur de la part de TVA non prise en charge par sa compagnie d'assurance.

Article 11 Prestation Maintenance Entretien. Si le matériel bénéficie d'un contrat séparé de prestation maintenance ou entretien souscrit par le Ocataire auprès du fournisseur, le Oueur peut être chargé de l'encaissement des sommes dues au fournisseur au titre de ce contrat et de l'un commun accord entre les trois parties. Ce montant est susceptible de variations prévues par le contrat de maintenance entretien, passé entre le Ocataire et le fournisseur, et la facturation incitant à TVA sera effectuée directement par le fournisseur. En cas de divergences de causes, celles figurant dans les présentes primeront entre les trois parties. L'encaissement se fera par le biais du mandat SEPÀ signé du Ocataire au profit du Oueur. Le Ocataire est cependant rendu attentif à l'indépendance juridique existant entre le contrat de location avec option d'achat et le contrat de prestation maintenance entretien, dont les difficultés d'exécution ne sauraient justifier le non paiement des loyers. De manière générale, tout autre contrat signé par le Ocataire sera indépendant juridiquement du présent contrat de location.

Article 12 Condition de la prestation. Que soient les termes d'autres documents et accords différents des présentes et sauf accord écrit du Oueur, le Ocataire confirme qu'il ne fait pas de la personnalité du fournisseur une cause fondamentale de son accord et accepte par avance la substitution d'une autre entreprise pour la réalisation de ces prestations. À défaut de mention contraire dans les Conditions Particulières, ces prestations ne représentent pas plus de 10 % du montant des loyers. Le Ocataire pourra en cas de défaillance du prestataire prendre à sa charge la maintenance afin que les biens soient remis en bon état au bailleur à l'issue de la location, et le montant des loyers sera alors ajusté du coût prévu par le bailleur.

Article 13 Résiliation contractuelle du contrat. a) Pour défaut de respect dudit contrat, le contrat de location pourra notamment être résilié de plein droit par le Oueur, sans aucune formalité judiciaire, 8 jours après la mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants : inobservation par le Ocataire de l'une des conditions générales ou particulières du présent contrat, non paiement d'un loyer ou d'une prime d'assurance à son échéance, l'arrivée du terme constituant à elle seule la mise en demeure, l'inexactitude des déclarations du Ocataire figurant sur la demande de location ou des pièces comptables jointes. Après mise en demeure, le Oueur conserve le droit de résilier le contrat même si le Ocataire a proposé le paiement ou l'exécution de ses obligations ou même si l'incident a été réglé, mais il peut y renoncer. b) Résiliation automatique et de plein droit : en cas d'incident de paiement déclaré ou de détérioration de la cotation auprès de la Banque de France, en cas de perte de plus de moitié du capital social, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, en cas de cessation partielle ou totale du Ocataire, en cas de fusion, scission de l'entreprise ou modification de la personne des associés ou des dirigeants de fait ou non, en cas de diminution des garanties et sûretés, si le Ocataire fait l'objet de poursuites de la part de ses créanciers, si le Ocataire ne respecte pas l'un de ses engagements envers la société LOCAM S A S ou d'autres sociétés du groupe COFAM, notamment SRCAM S A S. Les cas sus indiqués emporteront les conséquences suivantes : 1) Le Ocataire sera tenu de restituer immédiatement le matériel au Oueur au lieu fixé par ce dernier et de supporter tous les frais occasionnés par cette résiliation : démontage, transport du matériel au lieu désigné par le Oueur, formalités administratives. En cas de refus du Ocataire de restituer le matériel ou si l'incident n'est réglé que par la résiliation, le Oueur aura été remboursé, d'un droit d'accès de rectification et d'opposition à l'utilisation des données à caractère personnel, sur simple demande adressée par courrier à LOCAM - Cellule CNIL - 29 rue Léon Blum 42048 Saint Etienne Cédex 1.

somme égale à la totalité des loyers restant à courir jusqu'à la fin du contrat et que prévue à l'origine majorée d'une cause pénale de 10 % (sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient devoir). Les sommes réglées postérieurement à la résiliation du contrat seront affectées sur les sommes dues et n'emporteront pas novation de la résiliation.

Article 14 Résiliation judiciaire comme conséquence de la résiliation du contrat principal. Le Oueur met par le présent contrat à la disposition du Ocataire un bien dont il a besoin et qu'il a lui-même choisi, défini et réceptionné. Le paiement du bien n'en est fait au fournisseur qu'après avis de réception conforme donné par le Ocataire qui reconnaît que, hors de cette manifestation de volonté, le Oueur ne l'aurait jamais acquis. Les parties admettent à nécessité de tirer de cette situation des conséquences particulières pour garantir le Oueur du risque financier que lui crée la résiliation du présent contrat pour cause de résiliation du contrat principal. a) Si la résiliation du contrat principal (et par voie de conséquence du présent contrat) trouve sa cause dans la délivrance d'un bien impropre à son usage, soit à raison de vices décelés, à la réception ou d'une inadéquation au but poursuivi, le Oueur qui a reçu mandat du Oueur de définir et réceptionner le bien supportera seule responsabilité. En conséquence, il s'engage à régler au Oueur et ce au besoin à titre de dommages et intérêts, la totalité des loyers dus en vertu du contrat jusqu'au terme normal du bail. b) Si la résiliation du contrat principal intervient en raison d'un vice caché du bien ou tout autre raison non imputable au Ocataire, la résiliation du présent contrat obligera ce dernier à verser au Oueur à titre d'indemnité, une somme égale au montant de la facture d'origine et qu'il acquitte au fournisseur, sans qu'il y ait lieu à déduction des loyers déjà versés. Le Oueur se réserve la possibilité de faire état de votre défaillance à toute personne ou organisme susceptible de contribuer à la sauvegarde ou à la récupération des sommes dues.

Article 15 Solidarité des contrats. Au cas où le Ocataire serait titulaire de plusieurs contrats avec le Oueur, il est convenu qu'il y aura indivisibilité entre tous les contrats de ce type et sorte que la résiliation de l'un d'eux entraînera de plein droit, si bon semble au Oueur, la résiliation des autres. En cas de nullité d'une disposition du contrat, les autres dispositions resteront en vigueur. Les parties s'entendent pour adopter une nouvelle disposition qui se substituera au plus près à la disposition concernée.

Article 16 Restitution du matériel. À la fin de la location ou en cas de résiliation du contrat, le matériel devra se trouver en parfait état de marche et d'entretien, l'usure des pièces constituant ne devant pas être supérieure à celle résultant d'un usage normal et notamment conforme aux normes de l'argus pour les véhicules. La restitution sera faite à ses frais par le Ocataire (y compris les coûts de démontage, transport, formalités administratives) au siège social du Oueur. En cas de non restitution du matériel au terme du contrat de location, le Ocataire sera redevable d'une indemnité mensuelle de privation de jouissance égale au dernier loyer facturé. L'indemnité sera portée à 8 mois de loyers à défaut de restitution effective 30 jours après mise en demeure.

Dans le cas où le matériel ne serait pas restitué en parfait état de fonctionnement, sans préjudice de cette indemnité, le Ocataire sera tenu au règlement de la facture de remise en état dudit matériel adressée par le Oueur et dont le montant sera déterminé à hauteur d'un devis soigné par ce dernier auprès du fournisseur, du distributeur dudit matériel ou à défaut d'un professionnel du secteur.

Article 17 Assurances. Lorsque les contrats font l'objet d'une assurance, le Ocataire reconnaît avoir reçu un exemplaire de la police. Pour la couverture Décès invalidité, il s'agit du contrat assurance groupe n° 4608 souscrit par LOCAM S A S auprès d'AXA FRANCE V E. Pour la couverture Bris de Machine, il s'agit du contrat assurance groupe n° 1 100 152 et n° 10 001 835 souscrit par LOCAM S A S auprès de CAMCA MUTUELLES.

Article 18 Voir Recto

Article 19 Informatique et Libertés. Les données à caractère personnel recueillies pourront faire l'objet d'un traitement informatisé à des fins de gestion administrative, de prospection commerciale et de gestion de la relation client. Le défaut de communication de certaines données pourra empêcher d'établir une relation commerciale et d'accepter le dossier de financement. Le Ocataire et ses éventuels représentants acceptent la communication, dans le cadre légal et réglementaire, des informations recueillies, aux autorités judiciaires ou administratives habilitées et notamment l'enregistrement des incidents de paiement dans les fichiers gérés par la Banque de France. Le Ocataire et ses éventuels représentants acceptent que le cessionnaire partage éventuellement ces données et leurs mises à jour, avec toute entité du Groupe du cessionnaire ou avec ses fournisseurs, prescripteurs et/ou sous-traitants à des fins commerciales, de prospection ou de gestion de la relation client.

Le Ocataire et ses éventuels représentants acceptent de recevoir par internet, SMS, ou tout autre média, des courriers de prospection commerciale. La liste des entités susceptibles de bénéficier des communications d'informations sera transmise sur simple demande adressée à LOCAM 29 rue Léon Blum 42048 SAINT-ETIENNE. Conformément à l'article 39 de la Loi Informatique et Libertés, le Ocataire et ses éventuels représentants disposent à tout moment, sans frais, es frais de timbre étant remboursés, d'un droit d'accès de rectification et d'opposition à l'utilisation des données à caractère personnel, sur simple demande adressée par courrier à LOCAM - Cellule CNIL - 29 rue Léon Blum 42048 Saint Etienne Cédex 1.

Article 20 Cession. Le Ocataire ne peut céder ou transférer les droits résultant du présent contrat sans le consentement écrit du bailleur, même dans le cadre de dispositions légales ou du fait d'une transmission partielle ou totale de patrimoine. Lorsqu'un transfert (ou cession) aura été effectué avec le consentement du bailleur, le Ocataire demeurera garant solidaire vis-à-vis du bailleur de l'exécution par le bénéficiaire (ou cessionnaire) de toutes les obligations du nouveau Ocataire, découlant du présent contrat.

Article 21 Secret professionnel. Les sociétés du Groupe Locam, soumises aux règlements du secret professionnel et bancaire, pourront transmettre les informations couvertes par le secret bancaire à la Banque de France ainsi qu'aux autres sociétés du Groupe Crédit Agricole.

Signature du bailleur :

Pour toute demande administrative, contactez le **service clients** :
service aux professionnels et aux entreprises : 0892 300 892 (0,34 €/minute)

Pour découvrir toutes nos offres et obtenir plus d'informations sur LOCAM, rendez-vous sur **www.locam.fr**

ADHESION AUX ASSURANCES DECES INCAPACITE

14 Déclaration du candidat à l'assurance à compléter uniquement :

- Si le cumul des loyers est inférieur ou égal à 30 000 € et l'âge du postulant inférieur ou égal à 70 ans ;
- Si le cumul des loyers est inférieur ou égal à 6 100 € et si l'âge du postulant est supérieur à 70 ans.

Je demande mon adhésion au contrat n° 4608, souscrit auprès d'AXA France VIE, dont je reconnais avoir reçu une notice d'information détaillée, en qualité de locataire. Si le cumul des loyers excède 30 000 €, je m'engage à compléter un questionnaire médical détaillé. Je reconnais savoir, que toute fausse déclaration intentionnelle ou de mauvaise foi entraîne la nullité de l'assurance conformément à l'article L.113-8 du code des assurances, dont un extrait est reproduit dans la notice d'information et je coche ci-dessous la case correspondant à ma situation.

- Je déclare ne pas être à ce jour en arrêt de travail ou sous surveillance médicale et ne pas l'avoir été pendant plus de 30 jours consécutifs au cours des 12 derniers mois. Je n'ai pas subi, au cours de l'année passée, ni ne doit subir dans l'année à venir, d'intervention chirurgicale. Je reconnais savoir, que toute fausse déclaration intentionnelle ou de mauvaise foi entraîne la nullité de l'assurance conformément à l'article L.113-8 du code des assurances, dont un extrait est reproduit dans la notice d'information.
- Je ne peux pas certifier sincères et exactes les déclarations ci-dessus et reconnais être informé que je ne peux pas bénéficier des garanties de ce contrat.

15 Seul le locataire peut bénéficier de la couverture des assurances.

Cochez ci-dessous la case adaptée :

Date et Signature écrites de la main du proposant à l'assurance :

- Décès Incapacité (moins de 65 ans)
- Décès (entre 65 et 70 ans)
- Décès (plus de 70 ans à 78 ans)

Nom :
 Prénom :
 Date de naissance :

A compléter en cas de règlement des loyers sur factures

Adresse spécifique d'envoi (si différente contrat)

Nom : Si : Ste Gestionnaire , Maison Mère , Autre à préciser :

Adresse :

Code Postal : Ville : Tél :

Service : Interlocuteur :

N° Bon de Commande ou Marché : Référence interne à appeler :

Paraphe
F.A

AB